



Expérimentation animale sur la faune sauvage non captive : quel champ d'application ?

ELSA WOELFLI, PHILIPPE LANDELLE

ONCFS, Direction de la Police – Le-Perray-en-Yvelines.

Contact : police@oncfs.gouv.fr



▲ Fuligule milouin équipé d'une marque nasale. Les actes réalisés dans le but premier d'identifier un animal sont exclus du champ d'application de la réglementation.

Chaque année, 12 millions d'animaux sont utilisés dans des procédures expérimentales dans l'Union européenne. Il s'agit très majoritairement d'animaux élevés à cette fin et détenus par les établissements qui les utilisent. Mais au-delà de l'image de l'« animal de laboratoire » qui vient à l'esprit lorsqu'il est question d'expérimentation animale, de telles procédures peuvent également être réalisées sur la faune sauvage dans le milieu naturel sous certaines conditions. Avant d'examiner ces conditions dans l'article à paraître dans le prochain numéro, il y a lieu de délimiter le champ d'application de la réglementation spécifique à la faune sauvage non tenue captive.

L'expérimentation animale est réglementée en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 novembre 1963 pour la protection animale, qui intègre dans le Code pénal l'infraction de « pratique d'expériences ou recherches scientifiques sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par décret ». La loi et son décret d'application du 9 août 1968 avaient notamment pour objectif de « s'adapter rapidement aux possibilités offertes par les progrès scientifiques, afin d'éviter toutes souffrances inutiles à l'animal »¹, étant entendu qu'« assurément [...] la vivisection est nécessaire au point de vue scientifique [...] mais doit être entourée de garanties d'« humanisation » à l'égard de l'animal qui vient rendre un service aux humains par le sacrifice de sa vie »².

¹ J.O.A.N du 11 octobre 1963 n° 104, p.5128.

² Intervention du député R. Pinoteau, J.O.A.N n° 42 du 12 juillet 1961, p.1663.

Dans le prolongement de cette prise en compte par le droit de la capacité de l'animal à souffrir, celui-ci est reconnu comme un être sensible par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aujourd'hui codifié à l'article L.214-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article s'applique uniquement à l'animal qui a un propriétaire, c'est-à-dire à l'animal approprié. Sont donc concernés les animaux d'espèces domestiques ou non domestiques dès lors qu'ils sont tenus en captivité. *A contrario*, l'animal sauvage qui vit dans le milieu naturel n'appartient à personne et n'est donc pas visé par cet article.

La réglementation sur l'expérimentation animale est construite sur le principe selon lequel l'animal est « *au service des fins de l'homme* »³, qui ne peut se passer de lui en tant qu'instrument expérimental. Cette utilisation de l'animal en tant qu'être sensible est restreinte « *aux cas de stricte nécessité* »⁴. Les textes qui encadrent aujourd'hui l'expérimentation animale restent bâtis sur cette logique, même si le champ lexical employé a, quant à lui, évolué⁵. Ces textes (un décret codifié aux articles R.214-87 et suivants du CRPM et cinq arrêtés du 1^{er} février 2013), issus de la transposition du droit de l'Union européenne⁶, s'appuient également sur la règle des 3R élaborée par deux scientifiques britanniques à la fin des années 1950⁷. Celle-ci vise à diminuer le nombre d'animaux utilisés (réduire), à rechercher et encourager l'emploi

de méthodes de substitution à l'utilisation d'animaux (remplacer) et à protéger autant que possible les animaux contre les souffrances susceptibles de leur être infligées (raffiner). Si les principes sur lesquels la réglementation est construite en façonnent nécessairement le contenu, ils en délimitent également le champ d'application.

La plupart des animaux utilisés à des fins scientifiques sont hébergés par les établissements qui les utilisent (établissements utilisateurs). La réglementation s'intéresse donc en premier lieu à ces animaux. Toutefois, l'expérimentation animale peut également être effectuée, sous certaines conditions, dans le milieu naturel sur des espèces non domestiques. L'application de cette réglementation au cas de la faune sauvage non tenue captive implique d'en délimiter le champ d'application, tant concernant les actes à effectuer que le statut des espèces susceptibles d'être utilisées.

Délimitation du champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale quant aux actes à effectuer

Les dispositions relatives à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques « *s'appliquent lorsque des animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales [...] ou lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins*

scientifiques »⁸. Un acte s'inscrit dans une procédure expérimentale s'il présente un double critère : le premier critère tient à la finalité de l'acte, le second découle de la reconnaissance de la qualité d'être sensible de l'animal.

Les finalités de l'expérimentation animale

Un acte s'inscrit dans une procédure expérimentale s'il constitue une « *utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ou à des fins éducatives* » ou « *toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés* »⁹.

³ F. Burgat, *Expérimentation animale : « un mal nécessaire »*, Revue semestrielle de droit animalier, 2009, n°1, pp.193-201.

⁴ Article L.214-3 du CRPM.

⁵ Le terme de « vivisection » est remplacé par ceux « d'utilisation à des fins scientifiques » ou de « procédure expérimentale », de même que l'animal qui était « sacrifié » à l'issue d'une intervention selon les termes du décret du 9 août 1968 est aujourd'hui « mis à mort ».

⁶ Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui a abrogé la directive 86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

⁷ W.M.S. Russell et R.L. Burch, *The Principle of Humane Experimental Technique*, 1959.

⁸ Article R.214-87 CRPM.

⁹ Article R.214-89 CRPM.

▼ Pose d'une balise GPS/Argos sur une bécassine des marais. Ce type d'acte est exclu d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale.



L'acte ne peut être effectué que s'il vise une ou plusieurs finalités (voir l'**encadré 1** concernant le cas de la faune sauvage non tenue captive) limitativement énumérées par les textes (la recherche fondamentale, la recherche en vue de la prévention, du diagnostic ou du traitement des maladies chez l'homme, la faune ou la flore, le bien-être animal, la protection de l'environnement naturel, la recherche en vue de la préservation des espèces, l'enseignement supérieur, les enquêtes médico-légales...). Une procédure expérimentale n'est licite que si elle vise une ou plusieurs de ces finalités et respecte la règle des 3R.

► Encadré 1 • L'expérimentation animale sur la faune sauvage non captive : quelles finalités ?

L'utilisation de spécimens d'espèces non domestiques non hébergés pourrait notamment s'inscrire dans une finalité de recherche en vue de la prévention, du diagnostic ou du traitement des maladies chez l'homme ou la faune, la protection de l'environnement naturel ou encore la recherche en vue de la préservation des espèces. Tel pourrait par exemple être le cas de procédures expérimentales visant à étudier les mécanismes épidémiologiques et écologiques favorisant la transmission des agents infectieux dans la faune sauvage (oiseaux marins entre autres), ainsi que leur introduction dans la faune domestique et les populations humaines (influenza aviaire notamment). De même, le suivi à long terme de populations d'espèces protégées dans leur milieu naturel afin d'analyser et de comprendre leur adaptation aux contraintes de leur environnement pourrait s'inscrire dans la finalité de préservation de ces espèces.

▼ La prise de sang par effraction cutanée et aspiration par capillarité (ici sur une caille des blés) est considérée comme un prélèvement simple et est donc exclue du champ d'application de la réglementation.



© C. Le Goff/ONCFS

Les actes effectués dans le cadre de l'utilisation d'animaux à des fins autres que celles précitées sont expressément exclus du champ d'application de la réglementation, notamment ceux pratiqués à des fins d'élevage, la médecine vétérinaire non expérimentale et les actes réalisés dans le but premier d'identifier un animal. Concernant cette dernière finalité, la note ministérielle du 6 juin 2013 relative aux procédures réalisées sur des animaux d'espèces de la faune sauvage non tenus captifs¹⁰ précise que « toutes les actions menées dans le but de poser des bagues, des boucles ou des balises externes (avec collier ou harnais) [...] seront considérées comme étant en dehors du champ d'application de la réglementation ».

La protection de l'animal en sa qualité d'être sensible

L'article R.214-88 du CRPM dispose que « les pratiques qui sont susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables inférieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires » sont hors du champ d'application de la réglementation. Il revient à chaque établissement utilisateur de déterminer si l'utilisation ou l'intervention projetées sont au-dessus de ce seuil de douleur. Autrement dit, en pratique, cela implique qu'il soit en mesure d'évaluer le degré de souffrance causé par chacun des actes qui sera effectué dans le cadre de la procédure. Pour déterminer si tel est le cas,

et en sus des caractéristiques de l'acte lui-même, il semble que les critères prévus par les textes pour déterminer le degré de gravité d'une procédure expérimentale (type d'espèce, âge et sexe de l'animal, méthodes utilisées pour réduire ou supprimer la douleur...) ¹¹ pourraient aussi être utilisés. À ce titre, la note de service du 6 juin 2013 précitée dispose que les prélèvements simples (phanères ou sang) ne nécessitant pas de biopsie sont hors champ. À l'inverse, tout acte nécessitant une anesthésie de l'animal et mettant en œuvre un acte chirurgical, y compris la pose de balise interne ou une biopsie (muscle, peau...) se situe dans le champ d'application de la réglementation.

Indépendamment de ce critère du seuil de douleur, il est rappelé qu'un acte n'entrera pas dans le champ d'application de la réglementation s'il est effectué dans le but premier d'identifier un animal. La note précise toutefois que « les méthodes d'identification doivent [...] privilégier les méthodes les moins douloureuses pour l'animal ».

Outre le seuil de douleur, deux autres exclusions sont liées à la qualité d'être sensible de l'animal

Tout d'abord, seuls les animaux dont il est considéré que « leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée » ¹² sont protégés par la réglementation. Tel est le cas des animaux vertébrés, y compris les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal, et des céphalopodes. Sont donc exclus les invertébrés autres que les céphalopodes, les formes embryonnaires des vertébrés ovipares et les formes fœtales

¹⁰ Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8095 du 6 juin 2013.

¹¹ Arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets.

¹² Directive 2010/63/UE, 8^e considérant. La réglementation vise la souffrance tant physique que psychique.

de mammifères avant le dernier tiers de leur développement normal¹³. Ainsi, l'utilisation de mollusques, insectes, crustacés ou vers à des fins scientifiques n'est pas soumise au respect de la réglementation, ceux-ci étant « *présumés insensibles* »¹⁴.

Ensuite, l'objectif de protection de l'animal en raison de sa capacité à ressentir de la souffrance induit également l'exclusion des expériences réalisées sur un animal après sa mort ; c'est-à-dire sur tout ou partie de cadavres d'animaux. Le CRPM précise que la réglementation sur l'expérimentation animale s'applique jusqu'à ce que les animaux utilisés aient été mis à mort. L'animal vivant auquel un produit anesthésique ou antalgique est administré préalablement à son utilisation dans une procédure expérimentale demeure un être sensible, et reste par conséquent dans le champ d'application de la réglementation.

La mise à mort, point de sortie du champ d'application de la réglementation

N'est pas considérée comme une procédure expérimentale « *la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus selon une méthode définie par arrêté* »¹⁵. L'utilisation étant effectuée sur un animal n'étant plus en capacité de souffrir, elle se situe, de même que l'acte de mise à mort, hors champ. Le Conseil d'État l'a rappelé dans un arrêt rendu en 2016 concernant l'utilisation d'animaux dans l'enseignement secondaire. Il a jugé que

« *dès lors qu'ils ne donnent lieu à aucune expérimentation sur les animaux vivants [...], la mise à mort d'animaux [en vue de l'utilisation de leurs organes ou tissus dans l'enseignement] et l'utilisation dans l'enseignement de ces organes ou tissus d'animaux morts ne revêtent pas le caractère de procédures expérimentales* »¹⁶. Autrement dit, la mise à mort d'un animal à la seule fin d'utiliser ses organes ou tissus n'est pas une procédure expérimentale et n'entre pas, dès lors, dans le champ d'application de la réglementation. Toutefois, bien que hors champ, la mise à mort doit être effectuée « *selon une méthode définie par arrêté* ». Un renvoi est donc fait vers la liste des méthodes de mise à mort autorisées par l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux. De plus, toute personne qui procède à la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus est considérée comme un établissement utilisateur par l'article R.214-89 du CRPM, ce qui nécessite notamment l'obtention d'un agrément (ce point sera développé dans l'article sur l'encadrement de l'expérimentation animale à paraître dans le prochain numéro).

Afin de déterminer si un acte entre dans le champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale, il y a donc lieu de prendre en compte sa finalité ainsi que le degré de souffrance qu'il est

susceptible d'infliger. En l'absence de régime spécifique à l'expérimentation sur la faune sauvage non tenue captive, une telle délimitation peut s'avérer complexe en pratique. Cette difficulté se superpose à la nécessité pour l'établissement utilisateur d'identifier les obligations qu'il aura à respecter, notamment compte tenu du statut des différentes espèces de faune sauvage qu'il souhaite utiliser.

Articulation entre le champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale et le statut des espèces susceptibles d'être utilisées

En principe, les animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité ne peuvent être utilisés dans le cadre de procédures expérimentales. Le CRPM (vers lequel le Code de l'environnement renvoie¹⁷) dispose toutefois qu'une dérogation peut être accordée par les ministres chargés de l'environnement et de la recherche « *s'il est démontré scientifiquement que l'objectif de*

¹³ Article R.214-87 du CRPM. Ces dernières entrent toutefois dans le champ d'application de la réglementation si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade.

¹⁴ J.-C. Nouët, L'animal sauvage au regard du droit et de l'éthique en France, *Journal international de Bioéthique*, 2013/1, pp. 57-67.

¹⁵ Article R.214-89 CRPM.

¹⁶ Conseil d'État, 6 avril 2016, Syndicat national des enseignements du second degré, n° 391423.

¹⁷ Articles L.412-2 et R.412-11 du Code de l'environnement.

▼ Dans le cadre du plan national d'action 2012-2016 en faveur du grand hamster, espèce protégée menacée d'extinction, l'ONCFS a dû obtenir une dérogation « *espèce protégée* » pour organiser des opérations de renforcement de populations et évaluer les résultats.



© P. Massif/ONCFS



© P. Massit/ONCFS

▲ *La capture d'oiseaux protégés suivie d'un relâché immédiat sur place, effectuée pour la réalisation d'inventaires de populations dans le cadre d'études scientifiques par un établissement public ayant une activité de recherche, nécessite l'obtention d'une dérogation « espèce protégée » délivrée par le préfet. Les personnes réalisant ces opérations doivent avoir suivi également une formation adaptée (MNHN/CRBPO).*
(Photo : séance de baguage sur la RNCFS du Der, capture d'une pie-grièche écorcheur femelle).

la procédure expérimentale ne peut être atteinte en utilisant un animal élevé »¹⁸ à cette fin. Cette possibilité de recourir à des animaux appartenant à la faune sauvage était envisagée par la directive européenne 86/609/CEE du 24 novembre 1986 mais n'a pas été reprise en droit français ; ce qui (entre autres griefs) a valu à la France une condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne pour transposition incomplète de la directive¹⁹.

Que l'acte à effectuer entre ou non dans le champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale, le prélèvement et l'utilisation d'espèces appartenant à la faune sauvage peuvent être encadrés en fonction de leur statut au titre du Code de l'environnement.

L'utilisation à des fins scientifiques d'animaux de la faune sauvage dans le milieu naturel en dehors du champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale

Le Code de l'environnement ne reconnaît pas l'animal sauvage non tenu en captivité comme un être sensible. Il « *n'a pas d'individualité, et n'existe qu'en tant qu'appartenant à une espèce de la faune sauvage* »²⁰. En vertu du ou des statuts de l'espèce à laquelle il appartient (espèce protégée, espèce dont la chasse est autorisée, espèce classée comme susceptible de causer des dégâts...), certaines formalités administratives et obligations doivent être respectées pour pouvoir prélever un animal dans le milieu naturel au titre du Code de l'environnement²¹. Celles-ci s'appliquent indépendamment de la réglementation sur

l'expérimentation animale. Autrement dit, que l'acte à effectuer entre ou non dans le champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation, ces obligations imposées par le Code de l'environnement devront être respectées. Elles ne remplacent ni ne sont remplacées par celles prévues en matière d'expérimentation animale mais se cumulent à celles-ci en application du principe de l'indépendance des législations. De même, les procédures à respecter dans le cadre de l'accomplissement de ces formalités sont indépendantes les unes des autres, et l'obtention d'une autorisation au titre du Code de l'environnement ne préjuge

¹⁸ Article R.214-92 CRPM. Le recours à des animaux appartenant à des espèces d'espèces menacées énumérées à l'annexe A du règlement 338/97/CE du 9 décembre 1996 prélevés dans le milieu naturel (loup, lynx, loutre...) est encore plus strictement encadré par les dispositions de l'article R.214-93 du CRPM.

¹⁹ A CJCE, 12 septembre 2002, Commission des communautés européennes contre République française, aff. C-152/00, points 26 et 27.

²⁰ V.J.-C. Nouët, préc. cit.

²¹ Seuls les cas des espèces protégées et des espèces chassables sont détaillés ici à titre d'exemple. De plus, d'autres réglementations figurant dans le Code de l'environnement sont susceptibles de s'appliquer (notamment selon le statut de l'espace dans lequel le spécimen est prélevé), mais elles ne sont pas traitées dans le cadre de cet article.

► Encadré 2 • Le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée

Un arrêté du 7 juillet 2006 précise que la demande de prélèvement doit notamment indiquer sa finalité (réintroduction, études scientifiques...), les modalités techniques de l'opération, les engins autorisés ainsi que l'accord du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse. Le prélèvement peut être légal. Généralement, l'arrêté d'autorisation impose le respect de modalités techniques. Il peut également préciser que les personnes qui réalisent le prélèvement doivent avoir les compétences requises à cette fin. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement légal réalisé par arme à feu, il peut être exigé que l'auteur du tir soit à minima titulaire du permis de chasser.

Dans le cas particulier de programmes nationaux conduits par des établissements placés sous la tutelle ou le contrôle de l'État, l'autorisation peut porter sur un ensemble d'opérations conduites sur une période donnée.



▲ Prélèvement de jeunes sangliers à l'aide d'une cage-piège.

en rien de l'obtention de la dérogation susmentionnée pour utiliser des animaux de la faune sauvage dans le cadre de procédures expérimentales.

Concernant les espèces protégées²² au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, sont notamment interdit leur destruction, mutilation, capture, perturbation, transport, utilisation et détention. Il est toutefois possible d'obtenir une dérogation à ces interdictions, notamment « à des fins de recherche²³ et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins »²⁴.

Dans ce cadre, l'autorité administrative qui accorde la dérogation précise « en tant que de besoin²⁵, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci », notamment, la qualification des personnes amenées à intervenir et la description du protocole des interventions. L'Administration décide donc des modalités techniques de réalisation de l'opération ainsi que des qualifications que les personnes amenées à intervenir devront présenter. Lorsque la demande de dérogation concerne le cas spécifique d'une capture avec relâcher

immédiat sur place effectuée notamment par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques, un arrêté du 18 décembre 2014 fixe les compétences que les personnes réalisant les opérations de capture, marquage éventuel et relâcher doivent présenter.

Ainsi, dès lors que les actes à effectuer concernent une espèce protégée, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation. À titre d'exemple, la capture et l'apposition de dispositifs de marquage externes devront faire l'objet d'une telle demande, de même que l'utilisation à des fins scientifiques d'insectes protégés, nonobstant le fait qu'en tant qu'invertébrés ils sont exclus du champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale.

Le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée²⁶ est quant à lui soumis à autorisation préfectorale (encadré 2).

²² Les espèces sont listées par arrêté ministériel, par exemple l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés ou les arrêtés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères et des mollusques protégés.

²³ Ce terme est à différencier de celui d'« utilisation d'animaux à des fins scientifiques » employé par le CRPM et peut englober des actes qui se situent hors champ de la réglementation sur l'expérimentation animale.

²⁴ Pour plus de détails, cf. Gobbe, C. & Suas, C. 2015. Le régime dérogatoire à la conservation d'espèces protégées. *Faune sauvage* n° 306 : 50-56.

²⁵ La circulaire du 21 janvier 2008 sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages dispose que « la dérogation accordée devra mentionner autant que possible [...] les modalités précises des opérations et la qualification des personnes qui y procèdent » et rappelle que « dans les cas d'organismes responsables de programmes dont les opérations sont réalisées par diverses personnes physiques, chacune de ces dernières doit bénéficier d'un mandat de l'organisme faisant explicitement référence à la dérogation dont celui-ci bénéficie ».

²⁶ Espèces listées à l'arrêté du 26 juin 1987.

Concernant la capture de l'animal, qu'il s'agisse d'une espèce protégée ou dont la chasse est autorisée, son mode de capture (piège non légal, filet, épuisette...) ainsi que les modalités techniques, et, dans le cas d'un prélèvement légal, le mode employé (tir par arme à feu, piège légal...), sont fixés par l'autorité administrative dans l'arrêté de dérogation ou d'autorisation. Il en va de même pour les compétences que doivent présenter les personnes qui réalisent les opérations (sauf dans l'hypothèse précitée d'une capture d'espèce protégée avec relâché immédiat).

Lorsque la capture est effectuée afin de réaliser une procédure expérimentale, les dispositions du CRPM doivent également être respectées.

L'utilisation à des fins scientifiques d'animaux de la faune sauvage dans le milieu naturel dans le champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale

Lorsqu'un acte à effectuer entre dans le champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale, l'autorisation d'utilisation de spécimens d'espèces protégées ou chassables dans le milieu naturel exigée par le CRPM ne peut être accordée qu'une fois la dérogation « espèce protégée » ou l'autorisation de prélèvement « espèce chassable » obtenue.

Les animaux appartenant à des espèces non domestiques n'ayant pas de statut au titre du Code de l'environnement (taupe, loir, lérot, campagnol terrestre...) ²⁷ entrent dans le champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale. Leur utilisation dans une procédure expérimentale nécessiterait donc l'obtention de la dérogation délivrée par les ministres chargés de l'environnement et de la recherche.

De plus, quel que soit le statut de l'espèce au titre du Code de l'environnement, l'article R.214-92 du CRPM dispose que la capture « ne peut être effectuée que par une personne disposant des compétences définies par arrêté [...] et en employant des méthodes ne causant pas aux animaux de douleur, souffrance, d'angoisse ou de dommages durables qui pourraient être évités. Tout animal qui lors de la capture ou après celle-ci est blessé ou en mauvaise santé est examiné par un vétérinaire et des mesures sont prises pour atténuer autant que possible la souffrance de l'animal ».

Ainsi, les exigences imposées quant aux compétences des personnes effectuant la capture se cumulent avec celles figurant dans l'arrêté de dérogation « espèce protégée » ou l'arrêté d'autorisation de prélèvement « espèce chassable ».



▲ Opération de baguage nocturne de bécasses des bois à l'aide d'une épuisette et d'un phare. Le mode de capture et ses modalités techniques sont fixés par l'autorité administrative dans l'arrêté de dérogation ou d'autorisation qu'elle prend.

Conclusion

La réglementation relative à l'expérimentation animale cible essentiellement le cas d'établissements utilisateurs qui hébergent les animaux utilisés dans des procédures expérimentales. L'expérimentation sur la faune sauvage non tenue captive ne bénéficie pas d'un régime propre malgré ses spécificités. En pratique, cela peut induire des difficultés pour déterminer si un acte effectué dans le milieu naturel sur un animal appartenant à la faune sauvage entre ou non dans le champ d'application de cette réglementation. Une prise en compte plus importante de ce cas particulier par la réglementation pourrait faciliter la tâche des établissements utilisateurs concernés. De même, l'utilisation d'animaux appartenant à la faune sauvage conduit à l'articulation de cette réglementation avec celles régissant les différentes espèces de faune sauvage ; ce qui,

là encore, peut s'avérer complexe. Outre le fait que ces réglementations imposent des formalités et obligations différentes qui se superposent, les différences d'approche quant au statut de l'animal sauvage qu'elles véhiculent peuvent également être déconcertantes – ce que dénoncent d'ailleurs certains scientifiques ²⁸. Au-delà de la délimitation du champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale, ces difficultés induites par les spécificités de l'utilisation de la faune sauvage dans le milieu naturel se retrouvent également dans l'application des dispositions relatives à son encadrement, comme nous le verrons dans le prochain numéro. ●

²⁷ Il s'agit de micromammifères présentant pour la plupart un commensalisme avec l'homme.

²⁸ V. J.-C. Nouët, préc. cit.